



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE SRH

**Protection fonctionnelle prévue aux articles
L134-1 à L134-12 du code général de la fonction
publique**

Service des ressources humaines

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique : article L131-1 à L134-12 ;
- Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;
- Circulaire n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

Définition de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle consiste pour l'administration à prendre en charge les frais (dont les déplacements et hébergements liés à l'instance), dépens, débours et honoraires exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale ainsi que, le cas échéant, à garantir les condamnations civiles qui pourraient être prononcées à l'encontre des bénéficiaires de la protection fonctionnelle ou à réparer le préjudice subi.

L'administration a l'obligation d'assurer la **protection des agents publics**. Ce principe dit de protection fonctionnelle et ses modalités d'application sont fixés aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique (CGFP). L'article L. 134-1 dispose que: « *L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire* ».

Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?

- l'agent public (fonctionnaire ou contractuel), y compris l'ancien agent public par la structure qui l'emploie à la date des faits ;
- le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, ses enfants et ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent :
 - contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire ;
 - contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.

Quels sont les faits susceptibles d'ouvrir le droit à la protection fonctionnelle ?

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de délai pour solliciter la protection fonctionnelle¹. En conséquence, une demande de protection fonctionnelle ne peut légalement être rejetée comme tardive.

Trois situations ouvrent droit à la protection fonctionnelle qui sont toutes rattachées à l'exercice des fonctions de l'agent :

1. Protection de l'agent poursuivi pénalement

- lorsque l'agent public est poursuivi (auteur éventuel d'une infraction) pour des faits intervenus dans le cadre de ses fonctions ;
- lorsqu'il est entendu en qualité de témoin assisté pour des faits susceptibles de constituer un délit pénal et survenus dans le cadre de ses fonctions ;
- lorsqu'il est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale*, pour des faits susceptibles de constituer un délit pénal et survenus dans le cadre de ses fonctions.

**L'agent en bénéficie même s'il est poursuivi par la collectivité publique qui l'emploie sous réserve que l'infraction reprochée à l'agent faisant l'objet de poursuites pénales puisse être qualifiée de faute de service.*

2. Protection de l'agent poursuivi civilement

Le prononcé d'une condamnation civile suppose que l'agent public ait été poursuivi devant le juge judiciaire (civil ou pénal) par un tiers, c'est-à-dire par une personne physique ou morale autre que l'administration.

Outre les frais de procédure, l'administration prend en charge de tout ou partie du montant de la condamnation civile en cause. Ainsi, si l'agent a déjà acquitté le montant de cette condamnation, il est en droit d'en obtenir le remboursement total ou partiel de la part de l'administration ; s'il n'a encore rien payé, il est en droit d'attendre de celle-ci qu'elle effectue tout ou partie du règlement à sa place.

La prise en charge de la condamnation civile par l'administration sera totale si le dommage qu'elle vise à réparer résulte exclusivement d'une faute de service ou partielle lorsque ce dommage résulte de la conjugaison d'une faute de service et d'une faute personnelle de l'agent. La prise en charge de la condamnation civile par l'administration inclut tant les dommages et intérêts stricto sensu que la somme correspondant aux frais non compris dans les dépens exposés par la partie civile.

¹ CE, 21 décembre 1994, Mme L., n° 140066, B ; CE, 9 décembre 2009, M. V., n° 312483, B

3. Protection de l'agent victime d'une agression

Lorsque l'agent est victime d'attaques, c'est-à-dire d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages.

La protection fonctionnelle sera alors accordée, quelle que soit la qualité de l'auteur des attaques, à condition qu'il existe un lien de causalité suffisant entre les fonctions de l'agent et les attaques dont il est ou a été victime et qu'aucune faute personnelle ne puisse être imputée à l'agent.

La protection fonctionnelle peut aussi être accordée en cas d'atteinte à des biens de l'agent (par exemple, en cas de dommage causé à votre véhicule).

L'agression peut avoir lieu pendant ou hors de votre temps de travail dès lors que le lien de causalité entre le dommage causé et vos fonctions est établi.

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, l'agent ne doit pas avoir commis de faute personnelle.

Les mesures de protection fonctionnelle de l'agent victime d'attaques ont un double objet :

- faire cesser, voire prévenir, les attaques auxquelles l'agent est exposé. L'administration doit protéger son agent par tout moyen approprié. A titre d'exemple, l'engagement de poursuites disciplinaires contre l'auteur des attaques s'il s'agit d'un autre agent public ; l'ouverture d'une enquête afin de vérifier des accusations portées contre un agent et, le cas échéant, l'innocenter ; l'envoi d'une lettre à un agent pour réfuter les accusations portées contre lui et l'assurer du soutien et de la confiance de l'administration ; la publication d'un communiqué de presse ; l'exercice d'une action en justice.
- assurer à cet agent la réparation adéquate des torts qu'il a subis. L'administration est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Elle sera ensuite subrogée dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux autres bénéficiaires de cette protection. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Quelle administration est débitrice de la protection fonctionnelle ?

La demande de protection doit être adressée par l'agent à la personne publique qui était son employeur à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, même s'il ne travaille plus sous l'autorité de cette personne morale à la date de sa demande.

Dans l'hypothèse où la hiérarchie directe de l'agent serait impliquée, il est recommandé de faire viser la demande au niveau supérieur.

La protection fonctionnelle inclut notamment, le cas échéant, la prise en charge des frais de justice occasionnés par les instances civiles ou pénales portant sur les faits à l'origine de la demande de protection.

Procédure interne au ministère de la Culture (hors établissements publics)

Les demandes de protection fonctionnelle concerne deux bureaux du ministère de la Culture :

- **Le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire** qui est chargé d'instruire les demandes de protection fonctionnelle (service des ressources humaines/secrétariat général).
- **Le bureau du contentieux** qui est chargé du suivi des affaires des agents bénéficiaires de la protection fonctionnelle (service des affaires juridiques et internationales/secrétariat général).

La décision d'octroi ou de refus de protection fonctionnelle

Pour les agents affectés en administration centrale, services à compétence nationale ou DRAC/DAC, la demande écrite de protection fonctionnelle doit être adressée au bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire sous couvert de la hiérarchie de l'agent.

Le service des ressources humaines, dûment saisi d'une demande, dispose d'un délai de deux mois pour octroyer la protection fonctionnelle ou en refuser le bénéfice à l'agent. Après instruction, le service des ressources humaines décide d'octroyer ou non la protection fonctionnelle. La décision est ensuite notifiée à l'agent et dans l'hypothèse où elle serait positive, au bureau du contentieux.

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée et précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

La convention d'honoraires et le suivi des procédures

Le bureau du contentieux (sous-direction des affaires juridiques/secrétariat général) du ministère de la culture est chargé, une fois la protection fonctionnelle accordée, de la conclusion et du suivi des conventions d'honoraires avec les avocats des agents bénéficiaires de la protection fonctionnelle.

Le choix de l'avocat est libre. Néanmoins, une convention d'honoraires est conclue entre le ministère et l'avocat de l'agent bénéficiant de la protection fonctionnelle.

Lorsque l'agent décide de conclure une convention d'honoraires directement avec son avocat, le ministère de la culture peut refuser de prendre en charge une partie des honoraires facturés ou déjà réglés lorsqu'ils apparaissent manifestement excessifs. Dans cette hypothèse, le règlement du solde de ces honoraires incombe à l'agent.

Afin d'éviter cette situation, il est donc fortement recommandé de transmettre immédiatement les coordonnées de l'avocat au bureau du contentieux et de ne pas s'engager sur des honoraires.

Procédure interne aux établissements publics (agents sous contrat d'établissement)

S'agissant des agents, y compris les fonctionnaires détachés sur contrat, qui sont (ou étaient au moment des faits) en poste en établissement public, leur demande de protection doit être formulée auprès du directeur de l'établissement via le référent « ressources humaines » de l'établissement public.

Toutefois, la demande peut être formulée auprès du service des ressources humaines du ministère (bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire/secrétariat général), s'il s'avère que les agents en poste dans les établissements publics du ministère de la culture ont subi des attaques émanant d'un autre agent de cet établissement ayant une fonction de direction exécutive au sein de l'établissement.

Dans l'hypothèse où la hiérarchie directe de l'agent serait impliquée, il convient de faire viser la demande au niveau supérieur.